Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/41

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur le séjour

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND~~, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, ~~Pascal SERVAIS~~, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes ~~Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, ~~Coraline WARLAND~~,MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;
Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas ;
Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt ;
Considérant que cette taxe a été fixée sur base d'un taux de 0,79 € par nuitée, par personne et avec un taux d'occupation annuel de 33 % ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 40 % pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon de tourisme ;
Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos ;

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/41

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur le séjour

Que cette exonération se justifie d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliés sur la commune, et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale, et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considération sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe ECm),
ARRÊTE :

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement
Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe indirecte et annuelle de séjour.

Article 2 : Objet taxable et définitions
Est visé le séjour des personnes à titre onéreux non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 3 : Fait générateur de la taxe
L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un hébergement sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 4 : Contribuable
La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

Article 5 : Réductions
Le contribuable dont son ou ses hébergements sont dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon de tourisme (exemple les auberges de jeunesse etc.) verront leurs taxes réduites de 40 %.

Article 6 : Exonérations
La taxe n'est pas applicable aux organismes de soins et de repos.

Article 7 : Assiette de la taxe
Le montant de la taxe est fixé à 97,67 € par lit et par an.
Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.
Par lit il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits.
Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

Article 8 : Perception de la taxe
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Déclaration du contribuable
Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/41

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur le séjour

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement.
La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.
Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée dans les dix jours au bureau de la taxe communale.

Article 10 : Contrôles et investigations
La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 6 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenus 92.
Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 11 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office
A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 12 : Procédure d'enrôlement
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 11 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 13 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :
- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.
Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14 : Exigibilité de la taxe

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/41

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur le séjour

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 15 : Intérêts de retard
Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 16 : Procédure de recouvrement
Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.
Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.
En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.
Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.
Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.
Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.
A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.
Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 17 : Procédure de réclamation
Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.
Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 18 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice
En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 19 : Procédure de recouvrement forcé
A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 14, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

Article 20 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.
A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 21 : Exercice de la Tutelle

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/41

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur le séjour

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 juin 2019

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN